

Projet de concordat HarmoS

Réponse SER à la consultation y relative

Travaillant depuis près d'un siècle et demi à la coopération intercantonale romande des enseignants, le Syndicat des enseignants romands (SER) ne peut que saluer tout nouvel accord intercantonal, pour autant qu'il vise à une véritable harmonisation favorable à l'école et à ses acteurs.

Pour l'essentiel, le projet HarmoS semble répondre à cette attente.

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et

b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

L'alinéa a. semble bien ambitieux en regard du contenu effectif de l'accord HarmoS.

En effet, les objectifs de l'enseignement ne sont pas les résultats mesurés (standards), mais les visées des plans d'études qui eux sont du ressort des régions linguistiques. Aussi positif soit-il, l'article 3.2 n'incarne pas à lui seul une harmonisation des objectifs.

En ce qui concerne les structures, ne sont harmonisés que les aspects cadre (début de scolarité, cycles d'enseignement), mais aucunement les structures d'orientation et de sélection (filières, niveaux).

Les termes de « qualité » et de « perméabilité » (al. b.) peuvent être positifs, mais aussi donner lieu à toutes les dérives.

Art. 2 Principes de base

1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

2 Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

1. Le SER salue avec une intense satisfaction le respect de la diversité des cultures et soutient le principe de subsidiarité pour l'harmonisation.
2. Si la mobilité nationale et internationale est un souci légitime, elle ne doit pas prendre la place sur d'autres préoccupations importantes. L'intégration reste une valeur éducative.

Art. 3

1 Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

2 Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,*
- b. mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales,*
- c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,*
- d. musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,*
- e. mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.*

3 La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Aux connaissances et aux compétences (al. 1) s'ajoute le développement de la personne (personnalité), objectif éducatif que l'école obligatoire assume peut être plus que par le passé (Le commentaire de l'al. 1 est plus clair sur ce point que l'alinéa lui-même). Il est regrettable que cet objectif n'arrive qu'en alinéa 3 précédé du « en outre ». Il reste un composant indispensable d'apprentissages équilibrés et réussis. La présentation de cet art. 3, qui voit le développement de la personnalité et la construction des compétences sociales et du sens des responsabilités définis comme des objectifs secondaires, constitue pour le SER une incompréhensible erreur de pensée. Heureusement pour l'école romande et pour ses enseignants, le projet de Convention scolaire romande ne comporte pas la même erreur. Comme évoqué à l'art. 1, l'alinéa 2 ne saurait résumer les « objectifs de l'école ». La dimension nationale des standards risque de les faire passer en importance avant les objectifs eux-mêmes.

Art. 4 Scolarisation

1 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).

2 Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie +de mesures de soutien spécifiques.

Le SER, en approuvant cet article 4, insiste sur les concepts de flexibilité et de soutien individuel qui sont décrits dans le commentaire.

La souplesse doit prévaloir dans cette première étape de la scolarisation qui doit être vue comme un processus engageant l'avenir des individus.

Art. 5 Durée des degrés scolaires

1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

3 Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10e année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10e ou à la 11e année.

4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Approbation générale des structures prévues, à une exception près (al. 3). Le passage au sec. II, quel qu'il soit, doit s'effectuer après la 11^{ème} année. La 11^{ème} année doit faire partie intégrante de l'école obligatoire. Le fait que le parcours des 11 ans puisse être fait en 10 ans reste possible, tout en maintenant un enseignement obligatoire de 11 ans.

Le terme de « développement individuel » (al. 4) est bienvenu pour éviter les dérives qui font sauter une année à des élèves insuffisamment mûrs socialement et qui laissent des traces dans leur développement. Il peut être également éclairant pour éviter qu'on maintienne indéfiniment dans un degré des élèves ayant de grosses difficultés cognitives.

Art. 6 Aménagement de la journée scolaire

1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.

2 Il existe une offre appropriée de structures de jour.

Si le SER soutient la mise en place d'une offre appropriée de structures de jour, dotées d'un personnel spécifique, adéquat et compétent, il se montre beaucoup plus réservé sur la formule des horaires blocs. D'importantes inconnues subsistent sur leurs effets sur l'activité mentale et cognitive des enfants, comme sur l'harmonie familiale et sociale.

Les structures de jour doivent être mises en place de manière partenariale (Communes, Etat, parents, etc.)

Art. 7 Standards de formation

1 Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays, sont établis des standards nationaux de formation.

2 Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;

b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.

3 Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique 24 non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

5 La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.

Le SER est intimement convaincu que le développement des standards de formation peut apporter à l'école le meilleur, comme le pire. (Dans le registre du pire, la confusion entre les standards et leur mesure est à craindre, ainsi que la réduction de celle-ci à des tests « papier – crayon ».)

Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration des standards incitent à la prudence et tendent à faire craindre que l'accord HarmoS sacralise ceux-ci avant même qu'ils n'existent. Le fait que la construction des standards soit subordonnée à la définition de « profils de compétences » semble, pour le SER, une très forte garantie de qualité, qui n'est malheureusement pas apparente dans le texte lui-même du projet d'accord.

Dans l'esprit du SER, les standards doivent rester un outil au service des objectifs et ne pas tenir lieu eux-mêmes d'objectifs. En ce sens, la formulation (al. 1) « Aux fins d'harmonisation ... » est pour le moins ambiguë.

Il doit être clairement admis que les standards sont destinés à évaluer les systèmes, les établissements, mais en aucun cas l'efficacité des enseignants.

Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement

L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.

Partie prenante et cheville ouvrière de l'harmonisation romande, le SER salue avec une très grande satisfaction la reconnaissance par la CDIP de l'Espace francophone de l'éducation » et de ses compétences en matière d'harmonisation des plans d'études et des moyens d'enseignement.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Le SER est favorable à une évaluation plus qualitative du travail des élèves. Il faudra pourtant veiller à ce qu'un tel système d'évaluation ne soit pas adopté « en plus » de tout ce qui est existant et que les choix faits mettent l'évaluation au service des apprentissages et non l'inverse. Le SER sera donc très attentif à la lourdeur du dispositif des portfolios.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

1 En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires et la Confédération participent à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

2 Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.

Le SER n'est pas opposé à un système de monitoring positif, mais il ne peut s'empêcher d'avoir de sérieux doutes quant à la possibilité de sa mise en œuvre et de solides craintes sur les dérives possibles d'un tel outil (La question notamment des remédiations n'a jamais été vraiment évoquée.).

C'est donc avec intérêt qu'il attend la parution du rapport pilote de novembre 2006, à partir duquel il pourra prendre une position plus étayée.

Quant aux coûts (directs et indirects) investis dans un tel concept, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de les affecter plutôt à la formation des enseignants.

Art. 11 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Pas de commentaire.

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Pas de commentaire.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Pas de commentaire.

Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Pas de commentaire.

Art. 15 Entrée en vigueur

*1 Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.
2 L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.*

Pas de commentaire.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Pas de commentaire.

Syndicat des enseignants romands